



Mars 2021

**Rapport explicatif
concernant la révision de l'ordonnance
sur les appareils et les systèmes de protection
destinés à être utilisés en atmosphères explosibles
(OSPEX; RS 734.6)**

Table des matières

1.	Présentation du projet	1
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.....	1
3.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales.....	1
4.	Comparaison avec le droit européen	2
5.	Commentaires des dispositions	2

1. Présentation du projet

L'art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC; RS 946.51) contraint le législateur à élaborer les prescriptions techniques de manière à ce qu'elles soient compatibles avec celles des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. Dans le cadre de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (*Mutual Recognition Agreement*, MRA; RS 0.946.526.81), l'Union européenne (UE) a reconnu l'équivalence de la réglementation suisse sur la sécurité des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles avec le droit européen.

Par conséquent, les exigences de la directive européenne 2014/34/UE (directive européenne ATEX) ont été transposées dans le droit suisse via l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (OSPEX; RS 734.6).

À compter du 16 juillet 2021, le nouveau règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (règlement européen sur la surveillance du marché) s'appliquera notamment à la mise sur le marché des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, tous secteurs confondus. Il crée de nouveaux droits et de nouvelles obligations – dont une obligation d'établissement et une obligation de déclaration élargie – pour les opérateurs économiques dans l'UE. De plus, le cercle de ces derniers est étendu. Contrairement à la situation actuelle, les autorités de surveillance du marché pourront ainsi imposer des mesures aux nouvelles catégories de prestataires sur le marché. Ces adaptations ont une incidence directe sur les obligations relatives à la mise sur le marché, dans l'UE, des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles et nécessitent donc une modification de l'OSPEX.

Pour conserver l'équivalence entre l'ordre juridique suisse et l'ordre juridique européen qui a été convenue dans un traité international, la présente révision partielle modifie en particulier les définitions et les obligations des opérateurs économiques en matière de sécurité des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles et s'adapte aux définitions et aux obligations du règlement européen sur la surveillance du marché.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications n'entraînent aucune charge supplémentaire relative aux finances ou à l'état du personnel de la Confédération, des cantons et des communes.

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

L'harmonisation des prescriptions techniques suisses avec celles de l'UE continuera de garantir la libre circulation des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles entre la Suisse et l'UE dans le cadre du MRA. L'UE est l'un des principaux partenaires commerciaux de la Suisse, et le MRA exige que l'équivalence des législations suisse et européenne soit garantie, ce qui permet de supprimer les entraves au commerce et assure ainsi la libre circulation

des marchandises. Conformément aux prescriptions techniques des principaux partenaires commerciaux de la Suisse, les dispositions révisées répondent aux nouvelles obligations des opérateurs économiques sans pour autant créer des entraves techniques au commerce.

L'harmonisation des nouvelles règles garantit un accès simplifié au marché. De plus, grâce à cette adaptation, il ne faudra pas fabriquer des gammes de produits distinctes pour l'UE ni obliger les fabricants suisses à nommer un importateur ou un mandataire dans l'UE.

4. Comparaison avec le droit européen

L'OSPEX fait partie intégrante du MRA. Jusqu'à présent, elle est considérée comme équivalente au droit européen. Elle doit être adaptée et les chapitres concernés de l'annexe du MRA doivent être mis à jour pour continuer de garantir cette équivalence entre la législation suisse et celle de l'UE après l'édiction du règlement européen sur la surveillance du marché.

Grâce à la présente révision, les prescriptions techniques sont de nouveau harmonisées avec les bases légales de l'UE, garantissant ainsi à l'avenir la libre circulation des marchandises avec l'espace économique européen.

5. Commentaires des dispositions

Remarque préalable

L'art. 3 du nouveau règlement européen sur la surveillance du marché étend le cercle des opérateurs économiques aux prestataires de services d'exécution des commandes et aux prestataires de services de la société de l'information et les soumet à certaines obligations. La présente révision partielle reprend ces définitions et obligations dans l'OSPEX suisse.

Art. 2, al. 1, let. b^{bis} à c

Voir les commentaires¹ sur la révision de l'art. 2, al. 1, let. b^{bis} à c, de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT; RS 734.26).

Art. 5, al. 2^{bis}

Voir les commentaires sur la révision de l'art. 6, al. 2, OMBT.

Art. 7, al. 1^{bis} et 5

S'agissant de l'al. 1^{bis}, on se référera aux commentaires sur la révision de l'art. 8, al. 1^{bis}, OMBT. L'al. 5 est désormais cohérent avec l'art. 8, al. 5, OMBT; une omission datant de la dernière révision est ainsi corrigée. Par ailleurs, la correspondance est ainsi établie entre cette disposition et les prescriptions du nouveau règlement européen sur la surveillance du marché.

Art. 9, al. 4

Voir les commentaires sur la révision de l'art. 12, al. 1^{bis}, OMBT.

Art. 17, al. 5 et 6

Voir les commentaires sur la révision de l'art. 23, al. 5 et 6, OMBT.

Art. 18, al. 4

¹ Rapport explicatif de janvier 2021 concernant la révision de l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension

Rapport explicatif
concernant la révision de l'ordonnance
sur les appareils et les systèmes de protection
destinés à être utilisés en atmosphères explosibles
(OSPEX; RS 734.6)

Voir les commentaires sur la révision de l'art. 24, al. 4, OMBT.

Art. 19, al. 5

Voir les commentaires sur la révision de l'art. 25, al. 5, OMBT.

Art. 20, al. 1^{bis} et 4

Voir les commentaires sur la révision de l'art. 26, al. 1^{bis} et 3, OMBT.